

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE LOISIRS CANIN DU LOT

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires. Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1: GENERALITES

Le club, association loi 1901, est affilié à la Société Centrale territoriale Canine par le truchement de la société canine territoriale du lot.

Les membres du comité et les éducateurs, sont des bénévoles (non rémunérés). Seuls les frais engagés au bénéfice de l'association pourront faire l'objet d'un remboursement complet ou partiel sur remise de justificatifs et après approbation de l'ensemble du comité. Le bénéfice d'un remboursement pour tout stage de formation en éducation canine ou autre discipline canine engage l'attributaire, sur une période de trois ans au minimum, à participer à la vie du club en diffusant notamment l'enseignement reçu.

Les éducateurs sont formés par la Société Centrale Canine et diffusent leur savoir. Ils ne sont pas tenus à une obligation de résultat.

Ils seront déclarés nominativement à l'assurance responsabilité civile du club. Il leur incombe à ce titre, de remettre au comité, une copie de leur diplôme en cours de validité.

Le Club Canin ne vend pas un service, il met à la disposition des adhérents : une main d'œuvre technique (les éducateurs) et des installations pour atteindre le but recherché qui est l'éducation du chien.

La cotisation ne représente pas, même pour partie, une quelconque rétribution des leçons. Elle couvre les frais d'infrastructures de matériel et le cas échéant de formation ainsi que les charges administratives de l'association.

Le président a la signature du compte bancaire conjointement à celle du trésorier.

L'association propose des aliments pour chiens et chats au tarif Club.

En l'absence d'éducateur ou lors d'organisation de concours ou de sorties, les adhérents seront prévenus au plus tôt de l'annulation des cours.

Le club se dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels.

ARTICLE 2 : ADHESION/PARTICIPATION AU CLUB

Le prix de la cotisation sera précisé sur le tableau des tarifs apposés à l'entrée de l'enceinte du club et sur le site. Il pourra être modifié chaque année sur décision du comité.

Toute personne souhaitant adhérer au club peut bénéficier, à sa demande, d'une séance ou deux d'essai avant de solliciter un dossier d'inscription. Elle devra cependant communiquer ses coordonnées avant d'accéder au terrain d'entraînement.

L'adhésion est prise en compte à compter du jour de la remise de tous les documents utiles incluant le règlement de la cotisation. Les éducateurs dispensant régulièrement des cours et les membres investis d'une mission de gestion pourront être exonérés de cotisation après approbation du comité.

Toute demande d'adhésion est examinée par le comité qui peut l'accepter ou la refuser sans avoir à motiver sa décision.

Une carte de membre est délivrée à tous les adhérents. Elle atteste de la qualité de sociétaire.

Aucun remboursement de cotisation ne peut être demandé. Une seule exception : lors du décès d'un chien - la cotisation pourra être également transférée à un nouveau chien sur demande.

Dans un esprit d'équipe, l'association pourra solliciter les adhérents afin d'apporter une aide lors des manifestations organisées par le club ou la canine du Lot (concours ou autres événements extérieurs).

Chaque adhérent sera invité lors de son inscription :

- à apporter son consentement écrit dans le cadre du droit à l'image (articles 226-1 à 226-8 du code civil).
- certifier sur l'honneur, n'avoir jamais été condamné pour sévices et/ou mauvais traitement à animaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Se conformer au présent règlement ainsi qu'aux statuts de l'association.

Etre à jour de sa cotisation annuelle, au plus tard dans le mois suivant son inscription ou sa réinscription.

Etre en mesure de présenter un carnet de vaccins du chien à jour, contre la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse et la leptospirose, y compris la toux du chenil. La vaccination contre la rage n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée.

Fournir une photocopie d'attestation d'assurances responsabilité civile mentionnant la prise en charge du chien (utile notamment en vertu des articles 1382 & 1386 du code civil, lors de dommages causés à un tiers de son propre fait ou du fait d'animaux domestiques dont est propriétaire l'assuré).

Le propriétaire d'un chien catégorisé doit être en conformité avec la législation en vigueur et présenter tous les documents afférents lors de son inscription. Il doit notamment être titulaire d'un permis de détention. Dans le cas contraire, un éducateur agréé du club pourra dispenser cette formation et délivrer à l'issue une aptitude à la détention afin d'obtenir le document délivré par la Préfecture.

Tout chien dont le comportement aura été jugé dangereux par un moniteur pourra être temporairement écarté des cours pour évaluation.

Le conducteur doit être muni d'un matériel adapté à son chien et à l'activité choisie : une laisse avec un collier : les colliers « à pics » ou de contrainte ainsi que la laisse enrouleuse sont proscrits (le harnais est déconseillé).

Une muselière s'adaptant parfaitement au chien. Le port de la muselière pourra être imposé temporairement par le moniteur à tout chien dont le comportement le nécessiterait. Le port de la muselière est par ailleurs un exercice à part entière d'éducation qui trouve son intérêt pour les transports en commun et d'éventuels arrêtés municipaux pour tous les chiens, il peut être également utile lorsque le chien a besoin de recevoir des soins vétérinaires.

Un objet de motivation : friandises - jouet...

Le chien est sous la responsabilité de celui ou celle qui en a la garde sur et en dehors du terrain d'entraînement notamment sur l'espace détente et aux abords du club.

Tous les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du club ainsi que sur le terrain d'entraînement, sauf à la demande du moniteur pour réaliser certains exercices ; ils demeurent toujours sous la surveillance constante et la responsabilité de leur gardien.

Les chiens avec un comportement agressif envers congénères et/ou humains devront être tenus à l'écart.

Il est interdit de toucher un chien en laisse attaché sans autorisation expresse de son gardien pour des raisons évidentes de sécurité.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du club un chien malade ou convalescent, ainsi qu'un chiot ou un chien non vacciné.

L'accès au club des femelles en chaleur est interdit sauf dérogation notamment lors d'épreuves sportives.

Les parents ou tuteurs sont responsables de leurs enfants mineurs dans l'enceinte du club.

Les conducteurs qui seraient accompagnés par des enfants, amis, représentant légal etc..., veilleront à ce que ceux-ci restent en dehors des limites des terrains d'entraînement, sauf autorisation du moniteur.

Tous les adhérents sont responsables de la propreté des terrains et sont invités à offrir leur service pour assurer l'entretien et la réparation du matériel.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES COURS

Chaque binôme se doit d'être présent une quinzaine de minutes avant le début des cours pour permettre au chien de se détendre dans l'espace réservé à cet effet. Il incombe, à ce titre, au conducteur de ramasser toute déjection.

La présence d'un moniteur diplômé par la SCC est obligatoire pour toute activité dispensée par le club.

Les cours sont à l'appréciation du moniteur dans la lignée des objectifs fixés par le club. La méthode utilisée est la méthode dite « naturelle » basée sur la récompense (friandises - caresses - récompenses verbales - jouet).

Les disciplines proposées par le club sont : l'école du chiot - l'éducation - l'obéissance - l'agility et le cavage.

> L'objectif principal de l'école du chiot est de socialiser votre chien, apprendre à communiquer avec lui et lui transmettre les ordres de base.

> Les objectifs des cours d'éducation et d'obéissance sont fixés en fonction des acquis du chien : travail de socialisation, apprentissage des ordres de bases et avancés mais également en fonction des comportements déviants. Plusieurs groupes peuvent ainsi être constitués.

> Concernant l'Agility: les cours sont répartis en 2 groupes « débutants et confirmés » Les débutants participent à la mise en place d'un atelier ou un parcours choisi par le moniteur - les confirmés participent au rangement du matériel à l'issue du cours.

L'accès aux terrains d'entraînement et notamment aux agrès d'agility est interdit hors la présence d'un moniteur.

Un adhérent en retard ne pourra entrer sur le terrain d'entraînement que sur autorisation du moniteur.

Il est strictement interdit de fumer ou de téléphoner pendant une séance d'entraînement.

A l'issue des séances d'entraînement les moniteurs veilleront à remplir le cahier des présents et le cas échéant de mentionner un événement survenu utile à mémoriser.

Sur initiative d'un moniteur ou à la demande d'adhérents, des séances spéciales d'entraînement, hors créneaux planifiés, peuvent être organisées sous la responsabilité du dit moniteur ou un autre moniteur disponible et ce, avec l'accord du président ou du vice-président le cas échéant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous les participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ou ayant une relation proche avec l'auteur, ne pourront siéger afin de garantir l'impartialité de la décision.

Le ou les auteurs des faits seront convoqués devant le Conseil de discipline par lettre recommandée précisant : l'objet motivé de la convocation - le ou les sanctions encourues - la date à laquelle se réunira le Conseil de discipline (délai minimum d'un mois au plus tard après les faits) - la possibilité de prendre connaissance auparavant des documents soumis au Conseil de discipline à la condition d'en faire la demande auprès de la secrétaire qui fixera un rendez-vous en conséquence - le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté d'un témoin.

Tout comportement ou agissement hostile ou de nature à porter préjudice au club ou à ses membres portés à la connaissance du comité fera l'objet d'une mise à pied ou d'une radiation.

Nul membre ne peut se prévaloir de droits particuliers conférés par la fonction qu'il exerce dans le cadre de son activité professionnelle ou son rôle dans le club.

Tout membre s'oblige à :

- Respecter les règles d'entraide et de courtoisie envers chaque autre membre et chaque autre discipline.
- Encourager les initiatives qui s'inscrivent dans l'intérêt général du club.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES - ELECTIONS

- Organisation des Assemblées Générales

- La date et le lieu des Assemblées Générales sont fixés par le comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le secrétaire dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les Assemblées Générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins un mois à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à la condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

- Renouvellement des membres du comité :

Un mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du comité (article 12 des statuts), le président doit :

> Informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir

> Préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par la poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) ou par courriel, de sorte qu'ils parviennent à la commission des élections.

Avant cette date, le comité désigne parmi ses membres une commission des élections, composée de 3 membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'Assemblée Générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance, en précisant la date limite de réception de ces votes.

Chaque adhérent est tenu de connaître le présent règlement et de s'y conformer.

Fait à La Rosière
Le 04 novembre 2019

Le Président
Roger PALLARES



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. Pallares', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.